

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1845.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LES CÉRÉALES.

PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT ⁽¹⁾.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En attendant et jusqu'à la révision de la loi du 31 juillet 1834, cette loi est modifiée conformément aux dispositions ci-après :

(¹) Proposition de loi sur les céréales, présentée par vingt-et-un députés, n° 191.
Documents sur la question des céréales, n° 212.

§ 1^{er}. Le prix de l'hectolitre de froment étant :

de fr. 15 et au dessous de fr. 20, — droit d'entrée actuel,		
20	id.	22, — tiers de ce droit,
22	id.	24, — sixième de ce droit.

§ 2. De deux en deux semaines, le mardi, à partir de l'époque à déterminer par le Gouvernement, le prix moyen du froment et du seigle pour tout le royaume, pendant les quatre semaines écoulées, sera établi et publié par les soins du Ministre de l'Intérieur.

Si ce prix donne lieu à un changement au régime d'entrée ou de sortie, la proclamation en sera faite au *Moniteur* et la disposition sortira son effet le 7^e jour après celui de la proclamation.

§ 3. Sont ajoutées aux marchés régulateurs désignés par l'art. 4 de la loi du 31 juillet 1834, les villes suivantes :

Alost,
Eecloo,
Furnes,
Malines,
St-Nicolas,
Tirlemont,
Tongres,
Tournay,
Waremmes,
Ypres.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à permettre la mouture, dans le pays, de froments étrangers, à charge de réexporter par mer les farines qui en proviendront.

§ 2. Cette faculté ne sera accordée que sous caution suffisante et pour des grains reconnus de bonne qualité.

§ 3. Les établissements dans lesquels les grains seront moulus devront être éloignés d'au moins 2,500 mètres de la frontière.

§ 4. Le compte des importateurs sera déchargé par l'exportation de farines de bonne qualité et de son, dans la proportion d'au moins 78 kilog. de farine et de 20 kilog. de son par 100 kilog. de froment.

Néanmoins, on pourra renoncer à la libre exportation du son, en payant un droit d'entrée de 10 centimes par 100 kilog.

§ 5. La bonne qualité de farines sera constatée par des experts nommés par le Gouvernement, et rétribués au moyen d'une indemnité de 20 centimes au plus par 100 kilog. à charge des exportateurs.

§ 6. Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal, telles autres conditions auxquelles il croira devoir subordonner la jouissance du bénéfice de la présente loi.

§ 7. Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes, aux farines présentées à l'exportation, sera puni à charge de l'exportateur et de ses agents, solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de farines dans laquelle la substitution ou le mélange aura eu lieu.

Bruxelles, le 15 mars 1845.

Le président du Sénat,

Le B^{on} DE SCHIERVEL.

Les secrétaires,

Le marquis DE RODES.

DUMONT-DUMORTIER.
